



## DÉCISION

N° : 2025-183

Exécutoire le : 24 JUIN 2025

Publiée / Notifiée le : 24 JUIN 2025

Visée le : 24 JUIN 2025

### FINANCES

#### Mise à disposition d'un logiciel de suivi de la fiscalité auprès des communes membres Convention entre Grand Lac et la Commune de Grésy-sur-Aix

---

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour la location ou la mise à disposition du patrimoine mobilier ou immobilier de Grand Lac

Considérant que Grand Lac s'est doté d'un progiciel d'observatoire fiscal avec pour principaux objectifs de :

- Répondre aux demandes de renseignements des contribuables sur leur situation fiscale personnelle
- Connaître et comprendre la composition de ses bases fiscales,
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal,
- Mener un travail conjoint avec l'Administration fiscale dans le but d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

Considérant que Grand Lac propose de délivrer aux communes intéressées un accès ce progiciel afin de les aider dans le suivi et l'analyse de leur propre fiscalité et de faciliter leurs prises de décision,

### DÉCIDE :

#### ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOGICIEL INFORMATIQUE

---

La mise à disposition à la commune de Grésy-sur-Aix d'un logiciel de suivi de la fiscalité.

#### ARTICLE 2 : GRATUITE

---

La présente mise à disposition est utilisée à titre gratuit

#### ARTICLE 3 : DUREE

---

La convention annexée à la présente décision est conclue du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une période d'un an. Elle sera reconduite tacitement par période d'un an, sans pouvoir dépasser 6 ans.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La commune de Grésy-sur-Aix.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 24 juin 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-183 : Mise à disposition d'un logiciel de suivi de la fiscalité auprès des communes membres Convention entre Grand Lac et la Commune de Grésy-sur-Aix

---

**Date de transmission de l'acte :** 24/06/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 24/06/2025

---

**Numéro de l'acte :** Dec1038 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250624-Dec1038-AR

---

**Date de décision :** 24/06/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers  
7.10.3. Autres